

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 70/76 du 16/3/70

instituant une amende forfaitaire à l'encontre
des utilisateurs des véhicules administratifs en
dehors des heures de service

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, PRESIDENT DU CONSEIL
D'ETAT, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution,

Vu la circulaire n° 048/IMB/CIRC. du 7 Mars 1966 sur la
réglementation en vigueur concernant l'utilisation des véhicules des
services administratifs et para-administratifs;

Vu la Note Circulaire n° 1877/PR-CNR du 13.10.69 ;

Vu les instructions n° 0001/PCNR du 7.10.69 relatives à
l'usage des véhicules administratifs;

DECRETE :

Article 1er. - Il est institué une amende forfaitaire de 10.000 francs à
infliger à tout utilisateur des véhicules administratifs en dehors des
heures normales de service.

Article 2. - Des textes ultérieurs fixeront les conditions d'application
du présent décret,

Article 3. - Le Ministre des Finances et le Secrétaire d'Etat à la Défense
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent
décret.

BRAZZAVILLE, le 16 MARS 1970

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU BUDGET

B. MATINGOU

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Marion NGOUABI

LE SECRETAIRE D'ETAT
A LA DEFENSE

GDMA Louis-Sylvein

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Djo /PR

INSTRUCTIONS RELATIVES A L'APPLICATION

DU DECRET N° 70/76 du 16/3/70

Les présentes instructions fixent les conditions d'application du décret n° 70/76 du 16 Mars 1970 instituant une amende forfaitaire à l'encontre des utilisateurs des véhicules administratifs en dehors des heures normales de service :

Les forces de l'ordre (Police, Gendarmerie, Armée) doivent, dès la parution des présentes instructions, dresser, lors des contrôles des véhicules de l'Etat, des procès-verbaux où seront mentionnés le nom et prénom, le grade, le service employeur, de tout agent de l'Etat qui sera surpris avec un véhicule administratif en dehors des heures de travail.

Ces procès-verbaux seront transmis à la Direction du Service Central du Matériel Automobile de l'Etat, qui se chargera de les contrôler et de les transmettre à la Direction des Finances.

La Direction des Finances au vu des états qui lui seront transmis, procédera à la retenue du montant de l'amende sur le salaire du contrevenant en ce qui concerne les fonctionnaires, et à l'émission d'un ordre de recette en ce qui concerne les agents des services para-administratifs.

Des autorisations spéciales seront délivrées aux agents (une liste sera arrêtée ultérieurement) dont les activités sont reconnues comme pouvant se prolonger en dehors des heures normales de service.

Fait à Brazzaville, le 16 MARS 1970

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT


Marion N'GOUABI